

ARRÊTÉ portant **modification des conditions de fonctionnement** de la Petite Crèche « l'île aux enfants » située à **Guérigny**

N° D 2023- 176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 2004-1707 en date du 05 Août 2004 du Président du Conseil général relatif à l'autorisation d'ouverture d'un espace petite-enfance multi-accueil géré par le Centre social intercommunal de Guérigny;

VU les arrêtés n° 2010-68 du 29 janvier 2010, n°2015-591 du 01 juillet 2015 et n°2020-190 du 12 mars 2020, n°D 2021- 319 du 9 mars 2021, n°D 2022-1311 du 20 octobre 2022, modifiant les conditions de fonctionnement du multi-accueil;

VU le courriel adressé, le 5 janvier 2023, par Madame la Directrice du multi-accueil, informant du changement du taux d'encadrement des enfants ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :	Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2022-1311 du 20 octobre 2022.
ARTICLE 2 :	La Petite Crèche « l'île aux enfants», gérée par le Centre social intercommunal de Guérigny, est autorisée à fonctionner dans les locaux situés 2 rue du Dr Beaume à Guérigny.

ARTICLE 3 :	<p>La structure est ouverte du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00.</p> <p>Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil de l'établissement, est fixée à 18 places maximales, pour l'accueil des enfants de 3 mois à 6 ans.</p> <p>Elle reste modulée de la manière suivante :</p> <table border="1" data-bbox="711 533 1254 741"> <tr> <td>8h00 à 9h00</td> <td>10 places</td> </tr> <tr> <td>9h00 à 17h00</td> <td>18 places</td> </tr> <tr> <td>17h00 à 17h30</td> <td>10 places</td> </tr> <tr> <td>17h30 à 18h00</td> <td>5 places</td> </tr> </table> <p>Dans tous les cas, il convient d'être vigilant à préserver les possibilités d'accueil en urgence, de faciliter l'intégration d'enfants en situation de handicap et de garantir l'accès à l'établissement de jeunes enfants dont les parents sont dans une dynamique d'insertion.</p>	8h00 à 9h00	10 places	9h00 à 17h00	18 places	17h00 à 17h30	10 places	17h30 à 18h00	5 places
8h00 à 9h00	10 places								
9h00 à 17h00	18 places								
17h00 à 17h30	10 places								
17h30 à 18h00	5 places								
ARTICLE 4 :	Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.								
ARTICLE 5 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.								
ARTICLE 6 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour six enfants à compter du 5 janvier 2023 avec deux personnels à l'ouverture et à la fermeture de la structure. Actuellement la surcapacité n'est pas utilisée.								
ARTICLE 7 :	<p>La direction de la structure est assurée par :</p> <p>Madame SIVADIER FANNY, Éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État durant le congé maternité de Madame BARREY Ninon, En son absence, la continuité de direction est assurée par : Madame SOURD Sophie, auxiliaire de puériculture diplômée d'État.</p> <p>Un référent santé inclusion reste à recruter à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>								
ARTICLE 8 :	Monsieur le Président du Centre social intercommunal ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.								

ARTICLE 9 :	Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social intercommunal, à Monsieur le Maire de Guérigny, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bertranges et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 10 :	Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
ARTICLE 11 :	Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification : -d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, -d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon). Le tribunal peut être saisi via l'application «télé recours citoyens » accessible par le site internet https //:www.telerecours.fr <p style="text-align: right;">Fait à NEVERS, le 9 FEV 2023 Fabien BAZIN Président du Conseil Départemental</p>

Publié le 03/04/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre